
LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Règlements
administratifs

Au 9 avril 2015



Table des matières

Règlement administratif n° 1

Règlement administratif destiné à régler les activités et les affaires de la Banque

Interprétation

1.01	3
------	-------	---

Actionnaires

2.01	Assemblées annuelle et extraordinaire	3-4
2.02	Avis d'assemblée	4
2.03	Quorum	4
2.04	Président d'assemblée et secrétaire	4
2.05	Scrutateurs	4
2.06	Vote	4
2.07	Dividendes	4-5

Administrateurs et dirigeants

3.01	Nombre	5
3.02	Fixation du nombre	5
3.03	Vacance comblée	5
3.04	Âge de la retraite	5
3.05	Réunions	5
3.06	Réunions extraordinaires	5-6
3.07	Quorum	6
3.08	Procédure aux réunions du conseil	6
3.09	Comités	6
3.10	Procédures aux réunions des comités	6
3.11	Chef de la direction	6
3.12	Autres dirigeants	6
3.13	Rémunération	6-7
3.14	Indemnisation et assurance	7
3.15	Confidentialité	7

Déclarations et valeurs mobilières

4.01	Déclarations	8
4.02	Défaut de soumettre la déclaration – Inscription sur les registres des valeurs mobilières	8

Abrogation et date d'entrée en vigueur

5.01	Abrogation	8
------	------------------	---

Règlement administratif n° 2

Règlement déterminant les droits afférents à certaines catégories du capital social autorisé de la Banque et relatif aux droits de préemption des actionnaires

1.	Actions privilégiées	
	a) Droits relatifs à la catégorie	9-10
	b) Pouvoirs des administrateurs	10
	c) Droits relatifs aux séries	10
	d) Modifications	11
2.	Actions ordinaires	11
3.	Aucun droit de préemption	11

Règlement administratif n° 3

Règlement administratif visant la division des actions ordinaires de la Banque

11-12

Règlement administratif n° 4

Règlement administratif prévoyant le capital autorisé de la Banque

12

Règlement administratif n° 5

Règlement administratif prévoyant la division des actions ordinaires de la Banque

12

Règlement administratif n° 1

Règlement administratif destiné à réglementer les activités et les affaires de la Banque

Interprétation

- 1.01 Dans le présent règlement administratif et dans tout autre règlement administratif et résolution de la Banque, à moins que le contexte n'indique le contraire :
- a) les termes suivants signifient :
 - i) «actionnaire» : un actionnaire de la Banque;
 - ii) «administrateur» : un membre du conseil;
 - iii) «assemblée des actionnaires» : une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, ou les deux, ce qui comprend une assemblée de catégorie ou de série de toute catégorie d'actionnaires;
 - iv) «Banque» : La Banque de Nouvelle-Écosse (version française) et The Bank of Nova Scotia (version anglaise);
 - v) «comité» : un comité d'administrateurs établi en vertu des règlements administratifs ou par le conseil;
 - vi) «conseil» : le conseil d'administration de la Banque;
 - vii) «dirigeant» : le chef de la direction, le président, un vice-président, le secrétaire, le contrôleur financier ou le trésorier de la Banque ou toute personne physique désignée à titre de dirigeant de la Banque par règlement administratif ou résolution du conseil;
 - viii) «Loi» : la *Loi sur les banques*, toute loi qui peut lui être substituée et leurs modifications;
 - b) les termes utilisés dans ce règlement administratif et que la Loi définit ont la signification que leur attribue la Loi, sauf définition contraire expresse dans les présentes;
 - c) le genre masculin comprend le genre féminin, les mots comportant le singulier doivent s'entendre également au pluriel et réciproquement.
-

Actionnaires

- 2.01 **Assemblées annuelle et extraordinaire** – Le conseil doit convoquer une assemblée annuelle des actionnaires qui doit être tenue au plus tard six mois

après la fin de chaque exercice. Le conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires.

2.02 **Avis d'assemblée** – Un avis des date, heure et lieu de chaque assemblée des actionnaires doit être donné conformément à la Loi. L'omission fortuite de donner avis d'une assemblée des actionnaires à une personne qui y a droit, ou une erreur dans un tel avis qui n'en affecte pas la substance n'invalide pas une décision qui a été prise à l'assemblée.

2.03 **Quorum** – Lors d'une assemblée des actionnaires, le quorum, permettant aux actionnaires de valablement délibérer, est atteint lorsque les détenteurs d'au moins vingt-cinq pour cent des actions de la Banque, en circulation et conférant le droit de vote à une assemblée, sont présents ou représentés par fondés de pouvoir. Toutefois, lorsque les dispositions relatives à une catégorie ou série d'actions prévoient un quorum différent pour les assemblées de leurs détenteurs, ces dispositions s'appliquent aux assemblées de ces actionnaires.

2.04 **Président d'assemblée et secrétaire** – Le président du conseil préside les assemblées des actionnaires. En son absence, le conseil nomme parmi les administrateurs le président d'une assemblée des actionnaires. Le conseil nomme un secrétaire qui agit à ce titre aux assemblées des actionnaires.

2.05 **Scrutateurs** – Lors d'une assemblée des actionnaires, le président de l'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes qui ne sont pas nécessairement des actionnaires, pour agir à titre de scrutateurs, avec les responsabilités qu'il appartient au président de l'assemblée de fixer.

2.06 **Vote** – Lors d'une assemblée des actionnaires, le vote se fait à main levée sauf si, avant ou après le vote à main levée, un vote au scrutin secret est demandé par le président de l'assemblée ou par toute autre personne présente et habile à voter. Lors d'un vote à main levée, chaque personne présente et habile à voter dispose d'un vote. Lors d'un vote au scrutin secret, chaque actionnaire présent ou représenté par fondé de pouvoir à l'assemblée et habile à y voter dispose d'un vote pour chaque action conférant le droit de vote et dont il est propriétaire. Il est procédé au scrutin secret de la façon prescrite par le président de l'assemblée.

2.07 **Dividendes** – La mise à la poste ou toute autre transmission à un actionnaire à son adresse indiquée au registre des valeurs mobilières de la Banque, d'un chèque payable à ce dernier ou à son ordre, ou le dépôt électronique

conformément aux dernières directives de l'actionnaire reçues par la Banque ou son agent des transferts, pour le montant d'un dividende payable comptant, dégage la responsabilité de la Banque à l'égard du dividende jusqu'à concurrence du montant du chèque ou du dépôt électronique, auquel s'ajoute le montant de toute taxe que la Banque a légalement retenu, à moins que le chèque ne soit pas payé sur présentation. Si un chèque représentant un dividende payable comptant n'est pas reçu, la Banque doit émettre à l'actionnaire un chèque de remplacement d'un même montant à des conditions raisonnables quant à l'indemnité et à la preuve de non-réception que le conseil, un dirigeant ou un mandataire désigné par le conseil peut imposer. Tout dividende non réclamé pendant une période de six ans de la date à laquelle il était payable est annulé et devient la propriété de la Banque.

Administrateurs et dirigeants

- 3.01 **Nombre** – Le nombre minimal d'administrateurs est celui exigé par la Loi et le nombre maximal est de 35.
-
- 3.02 **Fixation du nombre** – Avant chaque assemblée annuelle des actionnaires, le conseil fixe le nombre des administrateurs à élire à cette assemblée.
-
- 3.03 **Vacance comblée** – Sous réserve de la Loi, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil pour quelque motif que ce soit.
-
- 3.04 **Âge de la retraite** – Abrogé.
-
- 3.05 **Réunions** – Les réunions du conseil ont lieu à Toronto ou ailleurs aux dates et heures que désigne le conseil à l'occasion et l'avis de telles réunions doit être envoyé, par courrier affranchi, par livraison de main à main ou par tout autre mode de communication, transmise ou enregistrée, au moins une semaine avant la date de la réunion, à chaque administrateur à sa dernière adresse ou à son dernier numéro de communication indiqué aux registres du secrétaire.
-
- 3.06 **Réunions extraordinaires** – Le président du conseil, le chef de la direction, le président ou trois administrateurs peuvent convoquer une réunion extraordinaire du conseil au lieu et moment qu'ils jugent nécessaires aux intérêts de la Banque. L'avis d'une telle réunion extraordinaire est envoyé

soit par courrier affranchi, par livraison de main à main ou par tout autre mode de communication, transmise ou enregistrée, soit par téléphone, au moins douze heures avant la réunion, à chaque administrateur à sa dernière adresse ou à son dernier numéro de communication indiqué aux registres du secrétaire.

3.07 **Quorum** – Sous réserve de la Loi, à toute réunion du conseil, le quorum permettant de valablement délibérer est une majorité d’administrateurs.

3.08 **Procédure aux réunions du conseil** – Sous réserve de la Loi, le conseil a le pouvoir de régler sa procédure et de nommer un président afin de présider les réunions des administrateurs. En cas d’égalité des voix sur une question débattue à une réunion du conseil, le président de la réunion n’a pas droit à une deuxième voix ou voix prépondérante.

3.09 **Comités** – Le conseil peut nommer les comités qu’il juge nécessaires et, sous réserve de la Loi, déléguer à ces comités les pouvoirs ou fonctions des administrateurs qu’il estime appropriés.

3.10 **Procédures aux réunions des comités** – À moins que le conseil n’en décide autrement ou que le présent règlement administratif n’indique le contraire, et sous réserve de la Loi, chaque comité peut élire son président, régler sa procédure et fixer son quorum; à condition qu’au moins deux membres du comité constituent le quorum de la réunion.

3.11 **Chef de la direction** – Le conseil choisit en son sein un chef de la direction qui doit résider habituellement au Canada et qui, sous réserve de la Loi et sous l’autorité du conseil et de tout comité, est généralement chargé de la surveillance, de la conduite et du contrôle des activités et des affaires de la Banque.

3.12 **Autres dirigeants** – Le conseil choisit en son sein un président du conseil et peut choisir un président (il peut y avoir cumul de ces postes et le titulaire de l’un d’eux peut être le chef de la direction) dont les fonctions sont précisées par le conseil. Le conseil peut élire ou nommer tout autre dirigeant et préciser ses fonctions.

3.13 **Rémunération** – Au cours de chaque exercice le conseil peut prélever sur les fonds de la Banque une somme ne dépassant pas 5 000 000 \$ à titre de rémunération versée aux administrateurs pour les services qu’ils rendent en cette qualité, et les administrateurs peuvent à l’occasion partager cette

somme entre eux de la manière qu'ils jugent appropriée. Les administrateurs ont également droit au remboursement des frais de voyage et des autres frais qu'ils engagent pour assister aux réunions du conseil, aux réunions des comités du conseil ou aux assemblées des actionnaires.

3.14 **Indemnisation et assurance**

- 1) Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, mais sans limiter le droit de la Banque d'indemniser toute autre personne aux termes de la Loi ou autrement, la Banque doit indemniser un administrateur ou un dirigeant, un ancien administrateur ou dirigeant, ou une personne qui, à sa demande, agit ou a agi en cette qualité ou en une qualité similaire pour une autre entité, ainsi que leurs héritiers et mandataires, de tous les frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler un procès ou exécuter un jugement, lors de poursuites civiles, criminelles, administratives ou autres auxquelles ils étaient parties en cette qualité,
 - a) s'ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Banque ou, selon le cas, de l'entité au sein de laquelle ils occupaient les fonctions d'administrateur ou de dirigeant ou pour laquelle ils agissaient en une qualité similaire à la demande de la Banque, et
 - b) s'ils avaient de bonnes raisons de croire que la conduite qu'on leur reproche était conforme à la Loi, dans le cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d'une amende.
- 2) Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, la Banque peut souscrire au profit des personnes mentionnées au paragraphe 1) ci-dessus l'assurance que le conseil peut à l'occasion déterminer.
- 3) Sous réserve des restrictions prévues par la Loi, la Banque peut avancer des fonds pour permettre aux personnes visées par le paragraphe 1) ci-dessus d'assumer les frais et dépenses entraînés par une enquête ou une poursuite mentionnée dans ce paragraphe.

-
- 3.15 **Confidentialité** – Chaque administrateur ou dirigeant doit garder secrets tous les renseignements sur la Banque ou sur ses clients qu'il obtient à titre d'administrateur ou de dirigeant; il ne doit divulguer ces renseignements que si la Banque l'y autorise ou si la loi l'exige.
-

Déclarations et valeurs mobilières

4.01 **Déclarations** – Le conseil peut prendre les mesures appropriées pour exiger de toute personne au nom de qui une action du capital social de la Banque est détenue, de toute personne qui désire l’inscription d’un transfert d’actions en sa faveur ou de toute personne qui désire souscrire des actions de la Banque, qu’elle présente une déclaration concernant toute question que le conseil peut estimer pertinente pour l’application des dispositions de la Loi relatives à la propriété des actions de la Banque par une même personne. Les déclarations seront rédigées de la manière que le conseil pourra approuver à l’occasion.

4.02 **Défaut de soumettre la déclaration – Inscription sur les registres des valeurs mobilières** – Si une personne, qui désire l’inscription d’un transfert d’actions de la Banque ou l’émission d’actions de la Banque en sa faveur, omet de présenter la déclaration exigée par l’article 4.01, la Banque peut refuser l’inscription du transfert ou l’acceptation de la souscription.

Abrogation et date d’entrée en vigueur

5.01 **Abrogation** – Le règlement administratif n^o 1 de la Banque est abrogé à la date d’entrée en vigueur du présent règlement administratif. Cette abrogation n’a aucun effet sur l’application antérieure de ce règlement ainsi abrogé, ni sur la validité d’un acte accompli, d’un droit ou d’un privilège acquis, d’une obligation contractée ou d’une responsabilité encourue en vertu de ce règlement avant son abrogation, ni sur la validité des modifications apportées à la charte de la Banque en vertu de ce règlement avant son abrogation. Tout dirigeant ou toute personne agissant en vertu de ce règlement ainsi abrogé continue d’agir comme s’il était nommé aux termes des dispositions du présent règlement administratif, et toutes les résolutions des actionnaires ou du conseil ou d’un comité dont l’application est continue aux termes de ce règlement abrogé, conservent tout leur effet, sauf dans la mesure où elles sont incompatibles avec le présent règlement administratif ou jusqu’à ce qu’elles soient amendées ou abrogées.

Règlement administratif n° 2

Règlement administratif déterminant les droits afférents à certaines catégories du capital social autorisé de la Banque et relatif aux droits de préemption des actionnaires

1. Actions privilégiées

- a) **Droits relatifs à la catégorie** – Les droits, privilèges, restrictions et conditions dont sont assorties les actions du capital social autorisé de la Banque désignées comme actions privilégiées (ci-après appelées «actions privilégiées») sont les suivants :
- i) les actions privilégiées, en tant que catégorie, ont priorité sur les actions ordinaires de la Banque et sur toutes les autres actions de la Banque prenant rang après les actions privilégiées en ce qui a trait au paiement de dividendes et à la distribution de l'actif de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de la Banque, ou de toute autre distribution de l'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires;
 - ii) la Banque ne peut, sans l'autorisation des détenteurs des actions privilégiées donnée de la façon prévue au sous-alinéa iii) des présentes et conformément aux exigences légales pertinentes, augmenter le nombre autorisé des actions privilégiées ni créer une ou plusieurs catégories d'actions prenant rang avant les actions privilégiées ou ayant le même rang que celles-ci;
 - iii) toute autorisation qui est requise des détenteurs des actions privilégiées en vertu des présentes est réputée avoir été valablement donnée si elle a été donnée par une résolution adoptée lors d'une assemblée générale des détenteurs d'actions privilégiées dûment convoquée à cette fin et tenue après un avis préalable d'au moins vingt et un jours et à laquelle les détenteurs d'au moins la majorité des actions privilégiées en circulation sont présents ou représentés par fondés de pouvoir, par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées, exprimé lors d'un scrutin à cette assemblée. Si, au cours d'une telle assemblée, les détenteurs de la majorité des actions privilégiées en circulation ne sont pas présents ou représentés par fondés de pouvoir dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue d'une telle assemblée, celle-ci sera alors ajournée à au moins trois jours plus tard, à la date, au lieu et à l'heure que le président de cette assemblée pourra fixer et un avis d'au moins deux jours doit être donné pour la convocation d'une telle assemblée ajournée, mais il n'est pas nécessaire d'y mentionner l'objet pour lequel l'assemblée fut convoquée à

l'origine. Lors d'une telle assemblée ajournée, les détenteurs des actions privilégiées présents ou représentés par fondés de pouvoir constituent un quorum permettant de valablement délibérer à l'égard de l'objet pour lequel l'assemblée avait été convoquée à l'origine. Une résolution qui y est adoptée par le vote affirmatif des détenteurs d'au moins les deux tiers des actions privilégiées, exprimé lors d'un scrutin pendant une telle assemblée, constitue l'autorisation des détenteurs des actions privilégiées mentionnée ci-dessus. Les formalités à remplir pour l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée ou de l'assemblée ajournée, ainsi que pour la conduite d'une telle assemblée, sont celles prescrites à l'occasion par les règlements administratifs de la Banque pour les assemblées des actionnaires.

- b) **Pouvoirs des administrateurs** – Sous réserve des alinéas 1a) et 1c), les administrateurs de la Banque peuvent à l'occasion, par résolution,
- i) diviser en séries des actions privilégiées non émises en indiquant le nombre d'actions par série ainsi que les droits, privilèges, restrictions et conditions dont elles sont assorties y compris, sans restriction, la désignation de ces séries, le taux, le montant ou la méthode de calcul des dividendes sur les actions privilégiées et décider si ce taux, ce montant ou cette méthode de calcul fera ou non l'objet de modification ou de rajustement ultérieur, les dates de paiement, les droits de vote, le cas échéant, dont seront assorties les actions privilégiées de cette série, décider si les actions privilégiées de cette série pourront être rachetées ou achetées pour fins d'annulation, les prix de rachat ou d'achat ou la formule permettant de calculer le prix de rachat, les modalités et conditions de rachat ou d'achat, les droits de conversion, le cas échéant, le fonds d'amortissement ou les autres dispositions et, s'il en est, le droit d'encaissement par anticipation dévolu aux détenteurs des actions privilégiées de cette série, de même que les prix et autres modalités et conditions d'un droit quelconque d'encaissement par anticipation, et décider si des droits supplémentaires d'encaissement par anticipation peuvent ou non être dévolus ultérieurement à ces détenteurs, et
 - ii) modifier les droits, privilèges, restrictions et conditions dont seront assorties les actions privilégiées non émises d'une série quelconque.
- c) **Droits relatifs aux séries** – Si les administrateurs de la Banque exercent les pouvoirs qui leur sont conférés à l'alinéa 1b), les actions privilégiées de chaque série ont le même rang que les actions privilégiées de chaque autre série en ce qui a trait à la priorité pour le paiement de dividendes et à la distribution de l'actif de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou involontaire de cette dernière, ou de toute autre distribution de l'actif de la Banque entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.
-

-
- d) **Modifications** – Les dispositions contenues au présent article 1 peuvent être supprimées, modifiées ou complétées avec l’autorisation préalable des détenteurs des actions privilégiées donnée de la façon prévue au sous-alinéa 1a)iii) et conformément aux exigences légales pertinentes.
-

2. **Actions ordinaires**

Les détenteurs des actions ordinaires peuvent voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, à l’exception des assemblées auxquelles seuls les détenteurs d’une ou de plusieurs séries d’actions privilégiées peuvent voter.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées, les détenteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d’administration déclare à l’occasion sur les actions ordinaires.

Après paiement aux détenteurs des actions privilégiées du ou des montants auxquels ils peuvent avoir droit en vertu des présentes, les détenteurs des actions ordinaires auront le droit de recevoir le résidu des biens de la Banque lors de sa liquidation ou de sa dissolution.

3. **Aucun droit de préemption**

Sous réserve des droits de conversion, d’échange ou de reclassement prévus dans les droits, privilèges, restrictions et conditions dont est assortie une série quelconque d’actions privilégiées, les administrateurs peuvent émettre des actions d’une catégorie quelconque du capital social autorisé de la Banque sans que ces actions aient d’abord été offertes aux actionnaires qui détiennent des actions de la Banque de cette catégorie ou de toute autre catégorie, et ces actionnaires n’ont pas de droit de préemption pour acquérir les actions à être émises.

Règlement administratif n^o 3

Règlement administratif visant la division des actions ordinaires de la Banque

Division des actions ordinaires

Le règlement administratif n^o 3 de La Banque de Nouvelle-Écosse (la «Banque») décrète que les 75 millions d’actions ordinaires, émises ou non émises, sans valeur nominale ou au pair, du capital social de la Banque sont divisées, immédiatement après la fermeture des bureaux le 27 janvier

1984, à raison de trois pour une, en 225 millions d'actions ordinaires sans valeur nominale ou valeur au pair et que les apports qui peuvent être versés à la Banque en contrepartie de l'émission de l'ensemble de ces actions demeurent fixés à 1 500 000 000 \$.

Règlement administratif n° 4

Règlement administratif prévoyant le capital autorisé de la Banque

Le capital autorisé de la Banque se compose :

1. d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale;
et
 2. d'un nombre illimité d'actions privilégiées sans valeur nominale.
-

Règlement administratif n° 5

Règlement administratif prévoyant la division des actions ordinaires de la Banque

Le nombre d'actions ordinaires émises et en circulation de la Banque sans valeur nominale est modifié par la division des actions ordinaires à raison de deux actions pour une action, à compter de la fermeture des bureaux le 12 février 1998.

NOTES

La Banque de Nouvelle-Écosse

Fondée en 1832

Direction générale :
44 King Street West
Toronto (Ontario)
Canada M5H 1H1